

# La Newsletter du Sport Tourangeau

<http://indreetloire.franceolympique.com>

N°1 ■ Janvier 2019

## Le mot du Président

**Nouvelle Gouvernance ... Nouvelle Vigilance.**

**Bonne Année 2019.**

Tout d'abord permettez-moi de vous renouveler tous mes meilleurs vœux de bonheur et de santé, pour vous-même, vos familles, la réussite de vos projets personnels et ... associatifs.

Au risque d'être partial et incomplet en soulignant une partie d'un texte, extrait de son contexte, rappelez-moi un rappel sur :

Une note de synthèse sur la circulaire du Premier Ministre du 24 juillet 2018, relative à l'organisation territoriale des services publics, qui rappelle entre autres, le *partage « confus » des compétences entre l'État et les Collectivités Territoriales.*

*Les missions pour lesquelles le périmètre d'action ... de l'État ... pourrait être allégé compte tenu de l'intervention des Collectivités Territoriales :*

**\* Missions relatives au sport :** *L'État devra rester compétent sur la haute performance et assurer la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive.*

**Répartition des rôles entre État, opérateurs et organisation des services de l'État au niveau territorial pas encore arbitrée à ce jour :**

*\* Réfléchir à l'évolution du réseau des DDCS et des DRDJSCS.*

**Bonne Année pour le Monde Associatif SPORTIF.**

En 2018, vous avez répondu présent aux différentes actions/manifestations que nous avons mises en place et auxquelles des Députés et/ou attachés parlementaires assistaient.

Clause de Compétence ou pas ? Le CDOS 37 continue ses travaux, consultations avec :

\* Des Collectivités Locales, le Conseil Départemental, les Intercommunalités.

\* Les services de l'Etat et le Conseil Départemental dans le cadre de la construction d'une VRAIE Politique Sportive Départementale.

Soyons ENSEMBLE très attentifs ... voir réactifs ... vis à vis des choix politiques qui se dessinent TRES VITE sans se définir vraiment et qui vont impacter le Monde Associatif Sportif.

Pierre-Henry Laverat  
Président du CDOS d'Indre et Loire.

## La Newsletter du Sport Tourangeau remplace le Canard du Sport Tourangeau

La Newsletter du Sport Tourangeau vient remplacer le Canard du Sport Tourangeau, dont le premier numéro est paru en septembre 2001 !

Son format est plus court (2 pages) mais il paraîtra mensuellement (contre une édition bimestrielle voire trimestrielle pour le canard du Sport Tourangeau). Notre volonté est de coller encore plus à l'actualité.

Vous y retrouverez un contenu similaire : actualités sportives locales, des informations liées à la vie associative, à l'emploi etc. Vous retrouverez aussi le traditionnel « questions réponses ». En complément, je vous rappelle que nous disposons d'une page Facebook sur laquelle vous trouverez aussi de nombreuses actualités. Vous pouvez y accéder en cliquant sur le logo en haut à gauche de cette page.

A gauche de cette page, vous trouvez tous les services que nous mettons à disposition des associations sportives. Il vous suffit de cliquer sur les logos pour accéder au descriptif de chacun d'entre eux. N'hésitez pas à nous contacter pour en savoir plus.

Cette newsletter sera exclusivement au format numérique et transmise via l'annuaire du Sport aux associations sportives. Pensez donc à mettre la fiche de votre association à jour.

Vous pouvez aussi vous inscrire via ce lien pour la recevoir directement dans votre boîte mail personnelle : [cliquez ici](#)

Enfin, si votre club organise un événement « important », vous avez la possibilité de nous transmettre le communiqué de presse, l'affiche etc. Nous pourrions communiquer ici et/ou sur notre page Facebook.

## Revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier



Le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) a été revalorisé de +1,5 % au 1er janvier 2019, par un décret du 20 décembre 2018 (Décret n° 2018-1173 publié au JO du 20 décembre 2018).

Le montant horaire du SMIC déterminé par le décret passe ainsi de 9,88 € à **10,03 € au 1er janvier 2019**. Le SMIC mensuel brut s'établit, quant à lui, à 1 521,22 €.

Pour rappel, il existe **des salaires minimums conventionnels (SMC) propres à la branche du sport au sein de la Convention Collective Nationale du Sport**, applicables en fonction de la classification et du temps de travail des salariés concernés. Vous pouvez y accéder en cliquant [ici](#).

### Sommaire

- Le mot du Président
- La Newsletter du Sport Tourangeau remplace le Canard du Sport Tourangeau
- Revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier
- Mise en place du prélèvement à la source
- Prime exceptionnelle de fin d'année 2018
- Questions / Réponses

### La newsletter du Sport Tourangeau

Comité Départemental Olympique et Sportif d'Indre-et-Loire  
Maison des Sports – Rue de l'Aviation  
37210 Parçay-Meslay  
E-mail : [indreetloire@franceolympique.com](mailto:indreetloire@franceolympique.com)  
02.47.40.25.15

Directeur de la publication :  
Pierre-Henry Laverat  
Rédacteur en chef :  
Francis Moulinet

Disponible uniquement au format numérique



### Nos services :



## Mise en place du prélèvement à la source

A partir du 1er janvier 2019, et chaque mois, il reviendra à l'employeur, et non plus à l'administration fiscale, de prélever directement sur le salaire de chaque contribuable, la part correspondant à l'impôt sur le revenu, sur la base du taux de prélèvement en principe transmis par l'administration fiscale.

Les modalités de prélèvement à la source (PAS) sont automatisées via le logiciel de paie et la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Si vous avez recours au chèque emploi associatif et que vous souhaitez des informations, cliquez [ici](#).

Si vous avez recours au CDOS 37 pour l'édition des feuilles de paie, n'hésitez pas à nous contacter.

L'administration fiscale est évidemment à votre disposition pour vous répondre.



### Dématérialisation

**Nous avons entendu dire que les factures que nous émettons devront obligatoirement être électroniques à partir du 1er janvier 2019. Est-ce vrai ?**

Oui, si votre association a plus de 10 salariés et un chiffre d'affaires supérieur à 2 millions d'euros, c'est-à-dire si elle fait partie de ce qu'on appelle les petites et moyennes entreprises. En deçà de ce seuil, cette obligation ne s'imposera qu'à partir du 1er janvier 2020.

### Legs

**Un de nos membres souhaiterait, après sa disparition, faire un legs à notre association. On nous dit que c'est possible uniquement pour les associations reconnues d'utilité publique. Est-ce vrai ?**

Non. Depuis la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, les associations d'intérêt général simplement déclarées d'au moins 3 ans d'existence peuvent également bénéficier de legs. Le legs est par la suite accepté librement mais doit faire l'objet d'une déclaration au préfet du département du siège de votre association. Cette procédure incombe au notaire en charge de la succession. Pour cela, votre association devra lui fournir :

## Prime exceptionnelle de fin d'année 2018

Les mesures d'urgence économiques et sociales annoncées par Emmanuel Macron ont été concrétisées par la [loi "gilets jaunes"](#) publiée au Journal officiel du 26 décembre 2018, qui comprend notamment les conditions d'exonération de la prime exceptionnelle de fin d'année pour le pouvoir d'achat.

La loi ne prévoit aucun montant ni obligation de versement. Les employeurs sont libres de verser ou non cette prime, d'en fixer le montant et d'en choisir les bénéficiaires, par exemple en réservant cet avantage aux salariés les moins rémunérés. Naturellement, cette prime ne doit pas remplacer un élément de rémunération déjà prévue par le contrat de travail, l'usage d'entreprise ou la convention collective. Comme son nom l'indique, elle doit être "exceptionnelle".

Le montant de la prime peut varier selon les salariés mais seulement en fonction des critères suivants : la rémunération, la durée du travail, l'ancienneté dans l'entreprise.

Le montant de la prime peut varier selon les salariés mais seulement en fonction des critères suivants : la rémunération, la durée du travail, l'ancienneté dans l'entreprise.

Cette prime est exonérée de charges sociales et de prélèvements sociaux : le montant brut sera donc égal au montant net. Elle est également exonérée d'impôt sur le revenu.

Deux conditions sont exigées : Le bénéficiaire de l'exonération est réservé aux salariés dont la rémunération est inférieure à trois fois le montant du smic. L'exonération porte sur la fraction de la prime inférieure ou égale à 1 000 €. La fraction excédentaire, au-delà de ce plafond, sera soumise aux charges sociales et à l'impôt.

Le versement de la prime peut être mise en œuvre par une décision unilatérale de l'employeur intervenant avant le 31 janvier 2019.

Le versement effectif doit intervenir entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019.

## Questions / Réponses



Vos statuts avec copie du récépissé de déclaration, vos comptes annuels des trois derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours, le procès-verbal d'acceptation du legs par l'association (décision du CA ou de l'organe délibérant) et, le cas échéant, la justification de votre aptitude à recevoir la libéralité (rescrit fiscal prouvant que votre association est d'intérêt général si vous avez effectué cette démarche).

### Salle communale

**Notre fédération a son siège dans une commune depuis une dizaine d'années. Nous avons toujours occupé les salles communales gracieusement. Il y a quelques mois, la municipalité a pris la décision de nous en faire payer l'utilisation. Or, cette décision s'applique uniquement à notre association. Est-ce légal ?**

Les conditions de location, de prêt ou de mise à disposition des salles communales sont fixées par une délibération de la collectivité. Elles sont transposées dans un règlement général et/ou dans une convention entre l'association et la collectivité. Elles peuvent être différentes entre les structures lucratives et non lucratives, en fonction du nombre d'utilisations, de la gratuité ou non

de l'entrée à l'événement organisé, de l'implantation du siège social, etc. Si les conditions ont récemment changé, demandez à consulter la délibération fixant les nouvelles règles. Si vous estimez qu'il y a des conditions discriminatoires envers votre seule association (par exemple si une association œuvrant dans les mêmes conditions à droit à la gratuité et vous non), vous pouvez faire un recours auprès du préfet pour mettre en cause la délibération particulière qui ne s'applique qu'à vous.

Evidemment, en amont, il est toujours bon de prendre rendez-vous avec le responsable du service en charge des locations pour comprendre la situation.

### Cotisations patronales

**Une association qui emploie des salariés bénéficie d'un allègement de cotisations patronales. Vrai ou faux ?**

C'est faux. Il n'y a aucune différence entre les employeurs, quel que soit leur statut juridique. Les associations ont donc les mêmes obligations que n'importe quel employeur.